II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 24 juillet 1986
autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par la République portugaise avec des pays tiers

(86/345/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République portugaise a demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'à l'État membre en question d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que la République portugaise a déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées de la République portugaise, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction, pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par la République portugaise avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	País tercero / Tredjeland / Drittland / Τρίτη χώρα / Third country / Pays tiers / Paese terzo / Derde land / País terceiro	Naturaleza y fecha del Acuerdo / Aftalens art og datering / Art und Datum des Abkommens / Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας / Type and date of Agreement / Nature et date de l'accord / Natura e data dell'accordo / Aard en datum van het akkoord / Natureza e data do acordo		Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el / Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse / Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung / Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως / Prolonged or tacitly renewed until / Échéance après prorogation ou tacite reconduction / Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo / Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging / Prorrogado ou tacitamente renovado até
PORTUGAL	Argélia	Acordo Comercial	16. 6. 1976	15. 6. 1987
	Brasil	Acordo de Comércio	7. 9. 1966	6. 9. 1987
	México	Acordo Económico e Comercial	28. 8. 1980	27. 8. 1987
	Guiné-Bissau	Acordo Comercial	13. 1. 1978	12. 1. 1987
	Marrocos	Acordo Comercial	28. 1. 1977	27. 1. 1987
	Zimbabwe	Acordo Comercial	10. 9. 1982	9. 9. 1987